

**DECISION N°2021-L0636/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0030F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit de la DGAHDI (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sommaïla TASSEMBEDO, représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Laurent NIKIEMA et Gaston BATIONO, représentants du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation(MAAHM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa KIENOU, représentant de ENF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0030F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit de la DGAHDI (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3218 du mardi 02 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 04 novembre 2021 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le MAAHM a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0030F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit de la DGAHDI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni des marchés similaires justifiés par les pages de gardes d'approbation et les PV de réception ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'enveloppe prévisionnelle allouée au lot 2 est de quarante-deux millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent donc inférieur au seuil d'un appel d'offres qui est de cinquante millions ; que cette exigence des marchés similaires est nulle et non avenue et ne saurait être un critère d'évaluation au point d'écarter une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de références similaires ;

considérant que le présent dossier d'appel concerne un appel offres alloti ; que l'article 83 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 indique que «...Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages techniques, financiers ou économiques et lorsque l'appel à la concurrence le prévoit, les travaux ou services à exécuter, les fournitures, équipements à livrer peuvent être divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct compte tenu, soit de la nature des activités intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Le dossier d'appel à concurrence fixe le nombre, la nature, l'importance, le lieu d'exécution ou de réception et l'étendue des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution. » ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre est conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que lorsque l'enveloppe prévisionnelle du lot est inférieure à 75 millions, les critères de post-qualification et particulièrement les marchés similaires ne sont pas à exiger des entreprises ; que le lot devant constituer un marché à part, son traitement devrait suivre les conditions de la procédure y relative et ce conformément aux principes fondamentaux de la commande publique ; qu'il ne faut donc pas analyser les différents lots de manière cumulative ; qu'il s'agit donc d'apprécier chaque lot au regard de son budget prévisionnel et des expériences y relatives ; que l'exigence de marchés similaires pour ce lot est une exigence de trop et ne saurait être une base de rejet de l'offre ; que cette position est clairement affirmée dans le guide de l'Autorité contractante révisé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée car le montant prévisionnel du lot 02 est inférieur au seuil de l'appel d'offres et ainsi les critères de post qualification ne sont pas exigés ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0030F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit de la DGAHDI (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*